



**Statuts de l'association
« Hydraulique Sans Frontières »
Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2012**

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les membres adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

**HYDRAULIQUE SANS FRONTIERES
dont le sigle est HSF**

Les valeurs de l'association sont formalisées dans une Charte adoptée par l'Assemblée Générale en 2004.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à Chambéry, département de la Savoie.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans le département ou selon la législation en vigueur.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

- Le développement de projets, particulièrement dans les pays en voie de développement pour y promouvoir l'autonomie à long terme, améliorer la santé, la sécurité alimentaire, l'hygiène et les conditions de vie des personnes.
- Le service à des communautés bénéficiaires dans des projets relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de l'approvisionnement et de la distribution en eau saine, de l'assainissement, de l'irrigation et de la production d'énergie ainsi que les accompagnements nécessaires à la pérennité des projets, en concertation avec les autorités locales et régionales du pays concerné.
- L'accompagnement des organismes internationaux, de l'état et de ses agences publiques et des collectivités territoriales dans le développement des actions internationales et de coopération décentralisée.
- La formation, le transfert et l'échange de compétences.
- L'éducation à la solidarité internationale en sensibilisant les populations et les autorités du

Nord aux problèmes de l'eau dans le monde et en soutenant les actions de « plaidoyer ».

- La réalisation de prestations de type bureau d'études et expertise dans les domaines de compétences de l'association.
- La recherche et la gestion de financements pour la réalisation des projets de l'association.

Pour poursuivre son objet, elle met en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats. Elle peut s'adjoindre tout personnel humain rémunéré. Elle peut notamment acquérir, louer ou aménager tout lieu qui lui sera nécessaire. Elle peut organiser colloques et conférences, manifestations, réaliser des productions audiovisuelles et éditer des livres ou des revues...

Elle peut, en cas de nécessité, ester en justice par l'intermédiaire de son Président ou de tout membre délégué par lui.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent à la charte et aux présents statuts, acquittent la cotisation de l'année et s'engagent à apporter leur appui à l'association dans le cadre de son objet, en respectant le règlement de fonctionnement.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président,
- par décès,
- par non-règlement de la cotisation de l'année précédente,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des valeurs de la charte, des présents statuts ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense avant toute décision.

Article 6 : Salariés

Les salariés appuient les actions de l'association. Dans le cadre de leurs fonctions, ils adhèrent à la charte et partagent les valeurs de l'association. Ils sont représentés dans les instances de décision.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres tels que définis à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de tout autre membre du bureau désigné par lui. Elle peut être réunie chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale, les membres à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale. Les procurations sont autorisées dans la limite de dix procurations par personne physique. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le

nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est seule compétente et a pouvoir illimité, dans le cadre légal et statutaire pour les actes essentiels, dont :

- L'approbation du rapport moral et d'activité de l'année écoulée,
- L'approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice comptable,
- L'affectation des résultats financiers de l'année,
- L'approbation du rapport d'orientation de l'année suivante,
- L'approbation du budget annuel prévisionnel,
- L'élection du Conseil d'administration,
- Le vote du montant de la cotisation,
- La modification de la charte et des statuts

Article 8 : Siège et Délégations

Le Siège :

- est le garant du respect des valeurs de HSF,
- représente, anime, coordonne l'association,
- est le responsable de la gestion financière,
- peut déléguer des personnes pour représenter HSF dans des actions spécifiques,
- peut mener des projets sur décision du CA.

Le Siège se compose du Président, du ou des Vice-Président(s), du Trésorier, du Secrétaire, des Salariés ainsi que des organes centraux (Comités et Commissions nationaux).

L'association HSF porte la responsabilité juridique et financière de l'ensemble des actions y compris celles menées par une délégation.

L'utilisation de l'appellation « Hydraulique sans Frontières » ou du sigle HSF et du logo ne peut se faire par des tiers sans autorisation expresse du bureau du Conseil d'administration.

Les Délégations :

HSF est organisée en délégations régionales afin de développer des actions conformément à l'objet de l'association. Chaque adhérent est membre de la délégation de son choix à l'exception du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier, qui sont rattachés au siège après leur élection.

Les délégations ne sont créées qu'après accord du Conseil d'administration. Une délégation peut créer un ou des groupes locaux.

Les délégations sont les structures opérationnelles de l'association.

Une convention dite « convention cadre » est conclue annuellement avec les délégations pour préciser le mode de relation avec le siège, ceci afin d'assurer la cohérence des actions avec les valeurs de l'association et leur efficacité par le respect des procédures techniques, administratives et financières. Le Conseil d'administration est informé des conventions cadres signées.

Un Délégué Régional et un Délégué Adjoint sont élus, chaque année, par les membres de la délégation pour assurer la direction.

Chaque délégation met en place sa propre organisation dans le respect des statuts et de la convention cadre.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration (CA) qui comprend des membres de droit et des membres élus. Il a toute compétence pour mettre en œuvre la politique générale de l'association définie par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est composé des 9 à 25 membres.

Sont membres de droit :

- Les Délégués Régionaux
- Un représentant élu des salariés

Les autres membres sont élus parmi les membres par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de départ d'un membre, le CA peut coopter une personne pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées, ces personnes ont un rôle consultatif. Toute personne absente sans raison valable à trois réunions du CA sera considérée comme démissionnaire.

Article 10 : Bureau et Président

Le CA désigne en son sein, chaque année, un « Bureau » qui assure la gestion courante de l'association et la représente dans la vie publique. Il est composé d'au moins :

- Un Président et un Vice-président,
- Un Secrétaire général,
- Un Trésorier.

Le Président peut déléguer ses responsabilités à tout autre membre du bureau, en particulier, il peut déléguer au(x) Vice-présidents(s) ses pouvoirs et signature.

Sont réservées au Président les responsabilités suivantes :

- Ordonnancement des dépenses,
- Ouverture de tout compte bancaire dans tout établissement financier,
- Responsabilité du personnel (Signature des contrats et rupture des contrats de travail),
- Signature des conventions de partenariats,
- Signature des conventions de subventions,
- Signature des conventions « cadre » avec les délégations,
- Co-signature des conventions projets avec le délégué régional,
- Représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- La convocation et la présidence du Conseil d'administration.

Article 11 : Comité d'Engagement des Projets

Le CA désigne les membres du Comité d'Engagement des Projets (CEP) qui décide de l'engagement de HSF sur chaque projet en fonction des critères suivants :

- La Charte est respectée,
- Le projet est pertinent,
- Les risques et les opportunités sont analysés,
- Les procédures sont respectées,
- Les responsabilités de HSF, notamment dans le domaine financier, sont bien définies.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau et du Comité d'Engagement des Projets est précisé dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : Finances

L'association veille au bon usage des fonds mis à disposition pour la réalisation de ses actions et prend toutes les dispositions pour pouvoir en attester auprès des divers financeurs.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres,
- des abonnements aux publications de HSF,
- de la rémunération des prestations effectuées,
- des subventions des organismes publics ou parapublics,
- des financements d'organismes privés ou de fondations,
- du mécénat dont celui des entreprises,
- des dons et legs,
- de tout autre revenu, financier ou en nature, autorisé par la loi.

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité d'engagement conforme au plan comptable associatif. Un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel sont présentés en Assemblée Générale chaque année conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les comptes annuels sont établis par un expert comptable et certifiés par un Commissaire aux Comptes conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Règlement de fonctionnement et règlement intérieur

Un règlement de fonctionnement précise et complète les présents statuts.

Il est voté par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Il en est de même pour toute modification.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fixe les relations entre les salariés et l'association employeur en application des textes du code du travail.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La proposition de modification des statuts doit être adressée aux membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout adhérent peut proposer des modifications des statuts et/ou du règlement de fonctionnement au Conseil d'Administration.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra comprendre au moins les 2/3 des membres. De plus, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution est convoquée à nouveau au moins deux semaines plus tard, et le vote sera fait sans quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A Chambéry le 17 novembre 2012

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2012, constituent une mise à jour des statuts d'origine modifiés par les Assemblées Générales du 29 janvier 2000, du 31 janvier 2004 et du 11 mars 2006.